ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DES REPRÉSENTANS

DE LA COMMUNE DE PARIS.

Cour
FRC
6456

Extrait du Procès-verbal du 24 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE des Représentans de la Commune de Paris, jalouſe de remplir, juſqu'au dernier moment de ſon exiſtence, les devoirs qui lui ont été impoſés par ſes Commettans, & ceux qu'elle s'eſt impoſée à elle-même, s'eſt fait repréſenter ſon Arrêté du 30 Septembre 1789, par lequel il a été unanimement décidé que l'Adminiſtration proviſoire de la Commune ſeroit exercée gratuitement par ceux que la con-

M&W 11991

fiance des Diſtricts y avoit appellés, & que l'Aſſemblée en chargeroit;

Conſidérant qu'il importe à l'honneur & à la délicateſſe de ceux qui la compoſent de prouver à la Capitale & à toute la France que l'Arrêté du 30 Septembre a reçu ſa pleine & entière exécution;

Conſidérant que pluſieurs Membres de l'Aſſemblée ont formé les Comités qui ont précédé l'Adminiſtration proviſoire actuelle; que pluſieurs autres ont été chargés de commiſſions particulières, & qu'ainſi, outre les ſoixante Repréſentans Adminiſtrateurs proviſoires, il y a d'autres Repréſentans qui ont adminiſtré momentanément & partiellement;

Conſidérant que des Citoyens, n'ayant point connoiſſance de l'Arrêté du 30 Septembre 1789, & peu familiariſés avec la diſtinction de Repréſentans Adminiſtrateurs, & de Repréſentans chargés de la

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

partie des Réglemens, & de la ſurveillance, paroiſſent avoir prêté l'oreille à des bruits injurieux au déſintéreſſement & à la probité de tous les Membres de l'Aſſemblée, & que tous les Repréſentans de la Commune, ſans diſtinction d'Adminiſtateurs & de non-Adminiſtrateurs, ont un égal intérêt à diſſiper ces bruits que des perſonnes mal-intentionnées cherchent à répandre & à propager;

Conſidérant enfin que les obſtacles que l'Aſſemblée éprouve à ſe faire rendre la totalité des comptes de l'Adminiſtration proviſoire, & à leur donner, par ce moyen, la publicité néceſſaire pour éclairer ſes Commettans ſur toutes les ſubdiviſions de l'emploi des deniers de la Commune, la privent d'une des preuves qu'elle pourroit fournir de l'exécution de ſon Arrêté du 30 Septembre, & la néceſſitent, par conſéquent, à recourir à la ſeule qui lui reſte, pour établir qu'elle n'a jamais ceſſé d'être fidelle à

ſes principes de déſintéreſſement & de délicateſſe ;

A unanimement arrêté, 1°, que, dans ſa ſéance du Jeudi, 30 du préſent mois de Septembre 1790, à laquelle tous les Repréſentans, ſans aucune diſtinction, même ceux qui ont été remplacés, à raiſon de la ceſſation de leurs Mandats ou de leur démiſſion volontaire, ſeroient convoqués ſpécialement & extraordinairement ; chacun d'eux affirmera individuellement & ſur ſon honneur, avoir fidélement exécuté l'Arrêté du 30 Septembre 1789 ; en conſéquence, n'avoir jamais, à raiſon des fonctions de Mandataire de la Commune, reçu, touché, retenu directement ni indirectement, à quel que titre que ce puiſſe être, ni de la Commune, ni des Agens du Pouvoir exécutif, ni de quelle qu'autre perſonne que ce ſoit, aucuns deniers ni choſes équivalentes, à l'exception cependant des ſimples débourſés juſtifiés néceſſaires.

2° Que M. le Maire de Paris, Chef de l'Aſſemblée, ſera ſpécialement invité à ſe rendre à la ſéance, pour y affirmer ſur ſon honneur, qu'il n'a rien reçu ni directement ni indirectement, à raiſon de ſes fonctions, outre le traitement qui lui a été offert & accordé par la Commune comme indemnité néceſſaire.

3° Que M. le Commandant-Général, Membre de l'Aſſemblée, ſera pareillement invité, d'une manière ſpéciale, à ſe rendre à la même ſéance, pour y affirmer, ſur ſon honneur, que, n'ayant pas voulu, malgré les vives inſtances de la Commune, accepter, juſqu'à préſent, les indemnités qui lui ſont néceſſairement & indiſpenſablement dues pour les dépenſes immenſes qu'il a été dans le cas de faire, il n'a rien reçu, d'ailleurs, ni directement ni indirectement, pour ſes fonctions.

4° Qu'après l'affirmation de M. le Maire, de M. le Préſident de l'Aſſemblée,

& de M. le Commandant-Général ; l'appel nominal ſera fait d'abord ſur la première liſte des trois-cents Repréſentans, & enſuite ſur la liſte additionnelle des nouveaux Repréſentans, qui, au nom de quelques Diſtricts, ont remplacé les premiers ;

5° Qu'il ſera donné acte de l'affirmation à chacun de ceux qui l'auront prêtée, & que, quant aux abſens, il leur ſera accordé un délai de huitaine, après lequel la liſte des noms de ceux qui n'auront point affirmé, ſera imprimée & affichée.

6° Que tous les Citoyens qui auroient connoiſſance de ſommes quelconques ou de choſes équivalentes, reçues par un des trois-cents Repréſentans, à raiſon des fonctions de Mandataires de la Commune, ſont invités à l'expoſer librement dans l'Aſſemblée, à condition, toutefois, qu'ils en apporteront en même temps la preuve.

7° Que MM. les Préſidens de Section, & MM. les Préſidens des Comités de Diſtrict, ſeront invités à venir ſiéger dans cette ſéance, qui intéreſſe l'honneur de la Commune entière.

Cette ſéance ſolemnelle s'ouvrira à l'Hôtel-de-Ville, Jeudi 30 du préſent, à cinq heures du ſoir;

Et ſera le préſent Arrêté imprimé, envoyé à M. le Maire, à M. le Commandant-Général, aux 48 Sections, aux 60 Comités de Diſtrict, & affiché.

Signé, l'Abbé FAUCHET, *Préſident.*

LETELLIER,
BALLIN,
DESPREZ,
CAVAGNAC,
COUSIN. } *Secrétaires.*

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & J.-R. LOTTIN, Imprimeurs Ordinaires de la Ville, rue S.-André-des-Arcs (N° 27) 1790.